



D.2022.10.19.1.2.13

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 19 Octobre 2022

1 – 3^e LIGNE DE METRO – LIGNE AEROPORT EXPRESS - CONNEXION LIGNE B

1.2 – FONCIER

1.2.13 - 3^{ème} ligne de métro : Complément à la délibération n° D.2022.04.13.1.2.8 en date du 13 avril 2022 approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées 829 AX 536 et 533 ainsi que d'un volume de tréfonds situé sous la parcelle cadastrée 829 AX 534 auprès de l'EPFL

L'an deux mille vingt deux, le dix neuf octobre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS-EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
BRIAND Sacha	X		
CARLES Joseph	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
FAURE Dominique		X (M. Terrail-Novès)	
GRASS Francis	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MISIAK Nicolas	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
PORTARRIEU Jean-François		X (M. Chollet)	
TERRAIL-NOVES Vincent	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
LUBAC Christophe	X		
SANGAY Dominique		X (M. Lubac)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
MARTIN Yannick	X		
MURETAIN AGGLO			
SUAUD Thierry		X (M. Terrisse)	
TERRISSE Jean-Marc	X		

Exposé de Monsieur le Président :

- Par délibération n° D.2017.07.05.1.1 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a approuvé le programme de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2017.07.05.1.2 du 5 juillet 2017, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités (SMTTC) a confié, par mandat de maîtrise d'ouvrage à Tisséo Ingénierie (SMAT), la réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2019.11.27.1.1 du 27 novembre 2019, le Comité Syndical a approuvé la déclaration de projet, a déclaré d'intérêt général l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express) et décidé de poursuivre la réalisation.
- Par arrêté préfectoral en date du 7 février 2020, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique et urgents les travaux de réalisation de l'opération Toulouse Aerospace Express (3^{ème} Ligne de Métro et Ligne Aéroport Express).
- Par délibération n° D.2021.06.02.1.1.1 du 2 juin 2021, le Comité Syndical de Tisséo Collectivités a approuvé les études d'Avant-Projet de la 3^{ème} ligne de métro.

Par délibération n° D.2022.04.13.1.2.8 en date du 13 avril 2022, le Comité Syndical de TISSEO COLLECTIVITES a approuvé l'acquisition auprès de l'Etablissement Foncier Public Local du Grand Toulouse (EPFL) des parcelles cadastrées 829 AX 536 et 533 ainsi que d'un volume de tréfonds situé sous la parcelle cadastrée 829 AX 534 pour un montant total de 35 900 €.

Cependant, il a été omis de prévoir le paiement par TISSEO COLLECTIVITES de l'indemnité de remploi qui s'élève à 4 590 €.

L'acquisition sera donc conclue moyennant le prix de 40 490 € correspondant :

- A la somme de 35 900 € au titre de l'indemnité principale
- A la somme de 4 590 € au titre de l'indemnité de remploi

Il est précisé que s'ajouteront à ce montant, les frais de portage de l'EPFL.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver le complément apporté à la délibération n° D.2022.04.13.1.2.8 en date du 13 avril 2022 et l'acquisition ci-annexée.

.....

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages exprimés :
[MM. Misiak, Bacou, Martin, Suaud (pouvoir), Terrisse n'ont pas pris part au vote]

ARTICLE 1 : APPROUVE la prise en charge des frais de portage d'une part et l'indemnité de emploi évaluée à 4 590 € d'autre part, correspondant à l'acquisition de partie des parcelles cadastrées 829 AX 536 et 829 AX 533 et d'un volume en tréfonds sur la parcelle cadastrée 829 AX 534.

ARTICLE 2 : AUTORISE les dépenses correspondantes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président aux effets ci-dessus, à passer et signer tous actes authentiques, documents et pièces et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Michel LATTES